

Numéros du rôle : 5826 et 5827
Arrêt n° 5/2015 du 22 janvier 2015

A R R E T

En cause : les recours en annulation des articles 35, 36 et 42 du décret flamand du 5 juillet 2013 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2013 (respectivement modification et remplacement des articles 3, § 4, et 5 du décret de la Région flamande du 14 juillet 1993 portant création d'un Fonds gravier et réglant l'exploitation de gravier), introduits par la SA « Bichterweerd » et la SA « Drageetra » et par l'ASBL « Belbag ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 30 janvier 2014 et parvenues au greffe le 31 janvier 2014, des recours en annulation des articles 35, 36 et 42 du décret flamand du 5 juillet 2013 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2013 (modification de l'article 3, § 4, et remplacement de l'article 5 du décret de la Région flamande du 14 juillet 1993 portant création d'un Fonds gravier et réglant l'exploitation de gravier), publié au *Moniteur belge* du 30 juillet 2013, ont été introduits respectivement par la SA « Bichterweerd » et la SA « Dragetra » et par l'ASBL « Belbag », assistées et représentées par Me K. Geelen et Me W. Moonen, avocats au barreau de Hasselt.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 5826 et 5827 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me B. Martel et Me K. Caluwaert, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement flamand a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 7 octobre 2014, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et F. Daoût, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 29 octobre 2014 et les affaires mises en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, les affaires ont été mises en délibéré le 29 octobre 2014.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité des recours

A.1. Pour démontrer leur intérêt au recours, les parties requérantes font valoir qu'elles sont redevables, en tant qu'entreprises d'exploitation de gravier, de la « redevance gravier ». Elles critiquent notamment le fait que le principe du « pollueur-payeur » n'est plus appliqué correctement, au motif que la liste des affectations possibles du produit de la taxe a été étendue rétroactivement par les dispositions attaquées, alors que la redevance gravier actuelle est plus que suffisante pour financer les affectations originelles.

A.2.1. Le Gouvernement flamand fait valoir en premier lieu que les parties requérantes sont des personnes morales qui doivent justifier de la décision d'ester en justice et de la publication de leurs statuts.

A.2.2. Les parties requérantes ont joint à leur mémoire en réponse commun les pièces justificatives demandées, à la suite de quoi le Gouvernement flamand ne maintient plus son exception à ce sujet.

A.3.1. Le Gouvernement flamand soutient que la requête dans l'affaire n° 5826 est irrecevable, faute d'intérêt.

Selon le Gouvernement flamand, les dispositions attaquées n'ont pas d'incidence directe et défavorable sur la situation juridique des parties requérantes, car elles n'apportent pas de modification à la redevance gravier. En effet, même en cas d'annulation de ces dispositions, la redevance gravier resterait due de la même manière et dans la même mesure, étant donné que les dispositions attaquées ajoutent seulement des affectations à la liste des affectations possibles pour les montants perçus. Les parties requérantes n'ont jamais été les bénéficiaires directes, personnelles et/ou exclusives et, en outre, des moyens financiers suffisants restent disponibles pour les anciennes affectations.

A.3.2. Le Gouvernement flamand conteste aussi l'intérêt de la partie requérante dans l'affaire n° 5827. Cette association sans but lucratif ne démontrerait pas en quoi les dispositions attaquées affectent son objet social.

A.3.3. De plus, selon le Gouvernement flamand, les recours ne sont dirigés que de manière formelle contre le décret du 5 juillet 2013 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2013 (ci-après : le décret du 5 juillet 2013). En réalité, les parties requérantes formulent des griefs contre la redevance gravier prévue par l'article 15 du décret de la Région flamande du 14 juillet 1993 portant création d'un Fonds gravier et réglant l'exploitation de gravier (ci-après : le décret gravier). Par conséquent, le délai de recours aurait déjà expiré.

A.4.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5826 répondent qu'en tant que redevables de la redevance, elles justifient de l'intérêt requis, au motif qu'elles sont défavorablement et directement affectées par les dispositions attaquées. Elles critiquent le fait que, par l'ajout d'affectations possibles pour les recettes, la redevance gravier a été rétroactivement modifiée, passant d'une taxe environnementale particulière à une taxe alimentant les moyens généraux, qui, sans justification raisonnable, est supportée par les seules entreprises d'exploitation de gravier. En outre, la redevance gravier risque encore d'augmenter. Les affectations qui ont été ajoutées pour les recettes de la redevance donnent lieu à l'augmentation du coefficient de redevance.

A.4.2. La partie requérante dans l'affaire n° 5827 déclare justifier de l'intérêt requis, étant donné qu'elle agit conformément à ses statuts contre des initiatives législatives qui portent préjudice au secteur de l'exploitation du gravier en général. L'association sans but lucratif défend dès lors l'intérêt collectif de ses membres.

A.4.3. Les parties requérantes répliquent en outre que l'article 15 du décret gravier ne fait pas l'objet de la requête mais se trouve à la base des modifications actuelles.

Quant au premier moyen

A.5. Le premier moyen est pris de la violation, par les articles 35, 36 et 42 du décret du 5 juillet 2013, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe de la sécurité juridique et avec le principe de la confiance légitime. Conformément à l'article 42 du décret du 5 juillet 2013, les articles 35 et 36 du même décret sont entrés en vigueur avec effet rétroactif, le 1er janvier 2013, sans que cela soit indispensable à un objectif d'intérêt général. Le législateur décretaal a même négligé de donner une quelconque justification à cette rétroactivité.

De l'avis des parties requérantes, la redevance gravier est justifiée par l'affectation de ses recettes. La modification rétroactive de celle-ci priverait néanmoins les entreprises d'exploitation de gravier du droit d'introduire, en connaissance de cause, une réclamation contre la redevance.

Enfin, les parties requérantes attirent l'attention sur le fait que la rétroactivité n'est pas justifiée par un lien avec le budget 2013. Conformément à l'article 9 du décret du 8 juillet 2011 réglant le budget, la comptabilité, l'attribution de subventions et le contrôle de leur utilisation, et le contrôle par la Cour des comptes, l'autorisation est octroyée afin de réaliser les recettes et les dépenses conformément aux lois, aux décrets et aux arrêtés en vigueur.

A.6.1. Le Gouvernement flamand estime en revanche que la situation juridique des parties requérantes n'est pas modifiée parce que la réglementation attaquée reste inchangée en ce qui concerne le paiement de la redevance. L'assujettissement ne change pas et certainement pas avec effet rétroactif et aucune insécurité juridique ne peut dès lors naître pour les redevables de la redevance.

A.6.2. En ordre subsidiaire, le Gouvernement flamand soutient que la rétroactivité des dispositions attaquées est justifiée. Celles-ci sont liées à l'ajustement du budget du Fonds gravier pour l'année 2013. Ce budget couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 et est évalué et adapté au minimum une fois par an, comme l'imposent l'article 174 de la Constitution et l'article 50 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions. L'effet rétroactif sert donc un objectif d'intérêt général, à savoir l'adaptation du budget du Fonds gravier, et il est imposé par une norme supérieure. De plus, il ne s'agirait que d'une rétroactivité formelle. L'adaptation du budget ne peut en effet être réalisée qu'après l'approbation du décret.

Quant au deuxième moyen

A.7. Dans un deuxième moyen, les parties requérantes font valoir que les dispositions attaquées violent les articles 10, 11 et 172 de la Constitution. En premier lieu, les parties requérantes estiment qu'en raison de l'ajout d'affectations pour les recettes de la redevance gravier, il n'y a plus de justification objective au fait que seules les entreprises d'exploitation de gravier sont redevables d'une redevance gravier. En second lieu, elles soutiennent également qu'il n'existe plus, pour la même raison, de lien de proportionnalité entre la cause et l'affectation de la redevance gravier.

Selon les parties requérantes, l'objectif du décret gravier consiste à démanteler progressivement l'exploitation de gravier dans la province du Limbourg, afin de mettre fin aux atteintes à l'environnement résultant de la multiplication des excavations et des plans d'eau qui sont la conséquence de cette exploitation. La redevance gravier vise donc à protéger l'environnement, ce qui implique que les moyens y soient affectés.

En premier lieu, la redevance gravier n'est justifiée que tant que des moyens financiers sont nécessaires pour atteindre l'objectif du Fonds gravier. Tel n'est plus le cas, puisque le Fonds gravier dispose d'un excédent financier. La redevance gravier s'est dès lors avérée manifestement trop élevée. Le Fonds gravier ne pouvait plus utiliser les moyens excédentaires pour atteindre ses objectifs. Le législateur décrétole a négligé de restituer l'excédent aux entreprises et a complété les affectations possibles, avec pour effet que la redevance gravier risque même d'augmenter.

En second lieu, l'ajout d'affectations a pour conséquence que le lien entre les missions du comité gravier et l'activité des entreprises d'exploitation de gravier est rompu de manière déraisonnable et que la redevance gravier est devenue une taxe alimentant les moyens généraux. Les nouvelles affectations ne sont presque plus liées aux dégâts provoqués par l'extraction de gravier. Il en résulte qu'un nombre limité d'entreprises, celles qui sont titulaires d'une autorisation d'exploitation, sont soumises sans justification à une charge déraisonnable qui est, en outre, disproportionnée au but poursuivi.

Les parties requérantes soulignent encore que la qualification de taxe au lieu de rétribution n'enlève rien à l'argument ci-dessus. La redevance gravier ne constitue pas le prix d'un service déterminé, mais cette situation ne change rien au fait que le taux de la redevance gravier doit être proportionné à l'objectif de la redevance et que les nouvelles affectations ne peuvent pas ignorer, sans justification, cet objectif.

A.8.1. Le Gouvernement flamand considère que le deuxième moyen est irrecevable, parce qu'il ne permet pas de comparer des catégories de personnes. Les « autres » personnes avec lesquelles les entreprises d'exploitation de gravier devraient être comparées ne seraient pas clairement précisées.

A.8.2. En ordre subsidiaire, le Gouvernement flamand déclare que le deuxième moyen est non fondé. Le législateur décrétole dispose en effet d'une large liberté d'appréciation en matière d'objectifs environnementaux. La redevance gravier est une taxe environnementale, étant donné qu'elle se fonde sur le principe du « pollueur-payeur ». La taxe est dès lors fixée en fonction du tonnage de gravier extrait et non, comme le prétendent les parties requérantes, en fonction des objectifs poursuivis par le Fonds gravier. Il n'est dès lors pas manifestement déraisonnable de faire payer davantage de taxes aux entreprises d'exploitation de gravier par rapport aux autres entreprises, étant donné qu'elles sont incontestablement les pollueuses.

L'objectif du décret gravier consiste à décourager l'extraction du gravier en tant qu'activité économique. Le critère de distinction, à savoir le statut d'entreprise d'exploitation de gravier, reste donc pertinent, malgré la modification de l'affectation des recettes, parce que les entreprises d'exploitation de gravier sont encore toujours les pollueuses.

Ensuite, le Gouvernement flamand estime que le principe de proportionnalité n'est pas violé en ce que le décret gravier utilise ses recettes pour d'autres projets. Le décret gravier n'a jamais affecté le produit de la redevance gravier exclusivement aux compétences des comités gravier. C'est ainsi que le décret gravier prévoit que des dédommagements qui résultent de mesures prises dans le cadre de ce décret sont payés au moyen des recettes de la redevance gravier. En outre, les réserves constituées par le Fonds gravier n'ont pas pour effet de rendre la redevance gravier disproportionnée. Ces réserves sont nécessaires parce qu'il n'est pas opportun de concrétiser un projet n'importe quand.

Le simple fait que des recettes provenant de la redevance gravier seraient affectées à une politique déterminée n'a pas pour conséquence que la proportionnalité de cette taxe puisse être appréciée par rapport aux dépenses auxquelles la taxe est destinée. Rien n'empêche le législateur décrétoal de compléter les affectations de ces recettes. De tels choix politiques ne constituent pas en eux-mêmes une violation du principe d'égalité.

Enfin, le Gouvernement flamand déclare que la redevance gravier n'est pas devenue une taxe alimentant les moyens généraux. Les recettes de celle-ci sont en effet toujours attribuées en totalité au Fonds gravier. Les affectations originelles sont toujours maintenues et les nouvelles affectations s'inscrivent également dans les larges objectifs originels.

Quant au troisième moyen

A.9. Dans le troisième moyen, les parties requérantes font valoir que les dispositions attaquées violent les articles 10, 11, 170, § 2, et 172 de la Constitution, en ce qu'elles permettent de dépenser les recettes provenant de la redevance gravier, alors qu'une partie de ces recettes est dénuée de fondement décrétoal.

Selon les parties requérantes, l'article 15 du décret gravier confère des pouvoirs spéciaux au Gouvernement flamand pour fixer le coefficient de redevance de la redevance gravier. L'habilitation à fixer un élément essentiel d'un impôt est interdite, en vertu de l'article 170, § 2, de la Constitution, sauf lorsque le législateur décrétoal confirme ultérieurement l'arrêté, ce qui ne s'est pas produit en l'espèce.

Les parties requérantes exposent que l'illégalité de la perception des moyens financiers affecte également la destination des moyens financiers, dès lors que les recettes et les dépenses sont indissociablement liées dans le décret gravier. Les recettes perçues illégalement doivent être restituées aux redevables de la taxe.

En outre, les parties requérantes estiment que le coefficient de redevance constitue un élément essentiel de la taxe, étant donné qu'il fait partie du taux de la taxe. Le coefficient de redevance est davantage qu'une adaptation aux prix à la consommation, dès lors qu'il est exposé, dans les travaux préparatoires, que le coefficient de redevance peut être adapté, à intervalles réguliers, aux besoins du Fonds gravier.

A.10. Le Gouvernement flamand considère que le principe de légalité en matière fiscale ne s'applique pas, parce que le décret attaqué ne règle aucun élément essentiel de la taxe, mais concerne seulement l'affectation des recettes.

En ordre subsidiaire, le Gouvernement flamand soutient que le coefficient de redevance est simplement adapté, conformément à l'article 15, § 5, du décret gravier, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Cette adaptation peut difficilement constituer un élément essentiel d'un impôt.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1. Les parties requérantes poursuivent l'annulation des articles 35, 36 et 42 du décret du 5 juillet 2013 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2013 (ci-après : le décret du 5 juillet 2013), qui disposent :

« Art. 35. A l'article 3, § 4, du décret du 14 juillet 1993 portant création d'un Fonds gravier et réglant l'exploitation de gravier, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans la phrase introductive, les mots ' en matière de l'exploitation de gravier ' sont abrogés;

2° dans le point 1°, les mots ' relatives à l'exploitation de gravier ' sont insérés entre le mot ' mesures ' et le mot ' prises ';

3° dans le point 2°, les mots ' relatives à l'exploitation de gravier ' sont insérés entre le mot ' mesures ' et le mot ' prises ';

4° il est ajouté un point 3°, un point 4°, un point 5°, un point 6° et un point 7°, rédigés comme suit :

' 3° du financement de projets leviers socio-économiques et écologiques dans les zones de gravier;

4° du financement de projets scientifiques en vue du renforcement du tissu socio-économique au Limbourg;

5° du financement d'un projet de reconversion dans l'agriculture;

6° du financement du soutien administratif et technique du comité du projet d'exploitation de gravier, visé à l'article 20sexies;

7° du transfert d'une partie des moyens du fonds vers les moyens généraux de la Région flamande dans l'année budgétaire 2013. '.

Art. 36. L'article 5 du même décret, modifié par le décret du 6 juillet 2001, est remplacé par les dispositions suivantes :

' Art. 5. A partir du 1er janvier 2013, tous les moyens existants et nouveaux du fonds gravier pour le fonctionnement des comités gravier, visés à l'article 4, sont réunis.

Les dépenses pour l'équipement des zones d'exploitation de gravier par des mesures prises dans le cadre du présent décret par le comité de restructuration, s'élèvent à 15.100.000 euros au maximum, majorés d'un montant de 6.850.000 euros qui est réparti en trois parties égales sur les zones de gravier de vallée dans les communes de Kinrooi, Maaseik

et Dilsen-Stokkem, et majorés d'un montant de 500.000 euros qui doit encore être réparti par les zones de gravier de carrière dans les communes de Dilsen-Stokkem, Maasmechelen et As.

Les demandes de financement des dépenses, visées à l'article 3, § 4, 3^o, 4^o et 5^o, sont approuvées par le Gouvernement flamand dans les limites des crédits budgétaires affectés à cet effet au budget du fonds gravier et pour un montant maximal de respectivement 2.505.000 euros, 4.200.000 euros et 1.200.000 euros.

Les demandes de financement des dépenses, visées à l'article 3, § 4, 6^o, sont approuvées par le Gouvernement flamand dans les limites des crédits budgétaires affectés à cet effet au budget du fonds gravier et pour un montant maximal de 60.000 euros par an et jusqu'à épuisement des moyens du fonds gravier. ' ».

« Art. 42. Le présent décret entre en vigueur à partir du dixième jour après sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception :

- des articles 2 à 7 inclus, qui entrent en vigueur le 1er septembre 2013;
- des articles 8 à 10 inclus, qui produisent leurs effets le 1er janvier 2013;
- de l'article 11, qui entre en vigueur le 1 septembre 2013;
- de l'article 16, qui entre en vigueur pour des décès ayant lieu à partir du 1er août 2013;
- de l'article 17, qui produit ses effets pour des décès ayant lieu à partir du 20 décembre 2012;
- de l'article 18, qui produit ses effets le 1er janvier 2012;
- de l'article 20, qui produit ses effets le 1er janvier 2013;
- de l'article 21, qui produit ses effets le 1er janvier 2013;
- des articles 32 à 34 inclus, qui entrent en vigueur le 1er septembre 2013;
- des articles 35 et 36, qui produisent leurs effets le 1er janvier 2013 ».

B.2. L'article 3, § 4, du décret du 14 juillet 1993 portant création d'un Fonds gravier et réglant l'exploitation de gravier (ci-après : le décret gravier) dispose, après sa modification par l'article 35 du décret du 5 juillet 2013 (adaptations en italique) :

« Le fonds prend en charge les dépenses qui découlent :

1° des mesures *relatives à l'exploitation de gravier* prises dans le cadre du présent décret par le Gouvernement flamand ou le comité gravier et les sous-comités visés à l'article 4;

2° des indemnisations qui résultent des mesures *relatives à l'exploitation de gravier* prises dans le cadre du présent décret et, le cas échéant, après que les instances judiciaires compétentes ont prononcé en la matière un jugement passé en force de chose jugée;

3° *du financement de projets leviers socio-économiques et écologiques dans les zones de gravier*;

4° *du financement de projets scientifiques en vue du renforcement du tissu socio-économique au Limbourg*;

5° *du financement d'un projet de reconversion dans l'agriculture*;

6° *du financement du soutien administratif et technique du comité du projet d'exploitation de gravier, visé à l'article 20sexies*;

7° *du transfert d'une partie des moyens du fonds vers les moyens généraux de la Région flamande dans l'année budgétaire 2013* ».

Quant à la recevabilité des recours

B.3.1. Le Gouvernement flamand conteste l'intérêt des parties requérantes. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5826 n'auraient pas d'intérêt parce qu'elles ne sont pas affectées défavorablement, en tant que redevable de la redevance gravier, par les articles 35, 36 et 42 du décret du 5 juillet 2013, étant donné que ces dispositions ne modifient pas la redevance. La partie requérante dans l'affaire n° 5827, une association sans but lucratif qui invoque l'intérêt collectif de ses membres, n'aurait pas non plus intérêt parce qu'elle ne démontre pas en quoi les dispositions attaquées affecteraient son objet social.

B.3.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

B.3.3. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5826 sont des entreprises d'exploitation de gravier qui sont soumises à la redevance gravier. La partie requérante dans l'affaire n° 5827 est une association qui défend les intérêts des entreprises d'exploitation de gravier. Elles critiquent notamment le fait que le principe du « pollueur-payeur » ne serait plus correctement appliqué, au motif que la liste des affectations possibles des recettes de la taxe a été étendue rétroactivement, tandis que la redevance actuelle serait plus que suffisante pour financer les affectations originelles.

B.3.4. Etant donné que l'intérêt des parties requérantes dépend de la portée de la disposition attaquée, l'examen de la recevabilité se confond avec celui du fond de l'affaire.

B.4.1. Le Gouvernement flamand fait valoir que les parties requérantes n'ont dirigé de griefs que contre les articles 35, 36 et 42, dixième tiret, alors qu'elles ont demandé l'annulation des articles 35, 36 et de l'ensemble de l'article 42.

B.4.2. Il ressort du premier moyen des parties requérantes qu'elles critiquent la rétroactivité affectant les articles 35 et 36, telle qu'elle a été prévue par l'article 42, dixième tiret. Aucun des moyens ne critique les autres parties de cette dernière disposition. La Cour limite son examen aux articles 35, 36 et 42, dixième tiret.

Quant au premier moyen

B.5. Le premier moyen est pris de la violation, par les articles 35, 36 et 42, dixième tiret, du décret du 5 juillet 2013, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe de la sécurité juridique et avec le principe de la confiance légitime. En vertu de l'article 42, dixième tiret, les articles 35 et 36 du décret du 5 juillet 2013 sont entrés en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2013. Selon les parties requérantes, le législateur décrétoal n'a nullement justifié cette rétroactivité et a porté atteinte à leur confiance légitime.

Selon les parties requérantes, la redevance gravier est justifiée par l'affectation des recettes de celle-ci. La modification rétroactive de cette affectation priverait toutefois les entreprises d'exploitation de gravier du droit d'introduire, en connaissance de cause, une réclamation contre la redevance.

B.6. Les dispositions attaquées n'ont pas modifié la redevance gravier elle-même, de sorte que les entreprises d'exploitation de gravier sont toujours assujetties à la même dette fiscale et qu'une modification de l'affectation des recettes provenant de cette taxe n'a pas pu nuire à leur confiance. Les entreprises d'exploitation de gravier ne se trouvaient pas dans l'impossibilité d'introduire des réclamations contre la redevance gravier, étant donné qu'aucun élément de la taxe n'a été modifié.

B.7. Le premier moyen n'est pas fondé.

Quant au deuxième moyen

B.8. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution par les articles 35 et 36 du décret du 5 juillet 2013. Selon les parties requérantes, l'ajout d'affectations pour les recettes de la taxe a conduit à faire disparaître toute justification objective au fait que seules les entreprises d'exploitation de gravier sont soumises à la taxe. En outre, l'ajout aurait aussi pour effet qu'il n'y a plus de lien de proportionnalité entre la cause et la destination de la redevance gravier.

B.9.1. Le Gouvernement flamand soulève trois exceptions d'irrecevabilité du moyen.

Premièrement, le Gouvernement flamand estime que le moyen est dirigé contre l'article 15 du décret gravier, qui date du 14 juillet 1993, de sorte que le délai pour introduire un recours en annulation est expiré. Deuxièmement, la partie requérante formulerait également des griefs contre des arrêtés d'exécution du Gouvernement flamand, pour lesquels la Cour est incompétente, et, troisièmement, ce moyen ne permettrait pas d'identifier avec certitude les catégories précises de personnes qui doivent être comparées.

B.9.2. Une partie des griefs exposés dans le deuxième moyen est en réalité dirigée contre la redevance gravier établie par l'article 15 du décret gravier. Cet article n'a pas été modifié par le décret du 5 juillet 2013 et le délai de six mois suivant sa publication, visé à l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, est expiré.

Néanmoins, une partie des griefs est dirigée contre les articles 35 et 36 du décret du 5 juillet 2013. Dans la mesure où il est dirigé contre ces articles, le moyen est recevable.

B.9.3. La simple mention d'arrêtés d'exécution à l'appui d'arguments tendant à dénoncer la disproportion des effets de la mesure ne rend pas le moyen irrecevable. La partie requérante ne demande nullement l'annulation de ces arrêtés.

B.9.4. Il ressort clairement de l'exposé des moyens que les parties requérantes comparent les entreprises d'exploitation de gravier avec d'autres entreprises.

B.10. Les articles 35 et 36, attaqués, du décret du 5 juillet 2013 n'instaurent cependant aucune distinction entre les entreprises d'exploitation de gravier et d'autres entreprises, mais étendent les affectations d'une taxe dont elles ne sont pas les bénéficiaires.

La redevance gravier est une taxe calculée sur la base du tonnage de gravier extrait et vendu. L'ajout des affectations n'a aucune incidence sur le montant de la taxe. Il appartient au législateur décrétoal de déterminer la manière dont le produit d'un impôt doit être utilisé.

B.11. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

Quant au troisième moyen

B.12.1. Le troisième moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 170, § 2, et 172 de la Constitution, en ce que les articles 35 et 36 du décret du 5 juillet 2013 affectent les recettes provenant de la redevance gravier à des dépenses, tandis que le fondement décrétoal ferait défaut pour une partie de ces recettes.

Selon les parties requérantes, l'article 15 du décret gravier confère des pouvoirs spéciaux au Gouvernement flamand pour fixer un élément essentiel de l'impôt, à savoir le coefficient de redevance, sans que les conditions d'une délégation soient remplies. Il en résulte que le fondement décretaal ferait défaut pour une partie des recettes. Il ne serait pas permis au législateur décretaal de modifier l'affectation des recettes pour les recettes obtenues de manière illégale.

B.12.2. Selon le Gouvernement flamand, le moyen est irrecevable pour cause de tardiveté, parce que la partie requérante vise en réalité l'annulation de l'article 15 du décret gravier.

B.12.3. Les griefs qu'invoquent les parties requérantes dans le troisième moyen sont exclusivement dirigés contre l'article 15 du décret gravier, qui habilite le Gouvernement flamand à adapter le coefficient de redevance. Ainsi qu'il a déjà été dit en B.9.2, les dispositions attaquées n'ont pas modifié cet article.

B.13. Le troisième moyen est irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 22 janvier 2015.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen